



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire
(73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3122

Avis conforme délibéré le 10 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 8 et le 10 août 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement :

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3122, présentée le 16 juin 2023 par la commune de Valloire (73), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les éléments complémentaires apportés par voie électronique en date du 26 juillet 2023 annulant et remplaçant la demande initialement déposée;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 juillet 2023;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 31 juillet 2023;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valloire (73) a pour objet de clarifier et d'homogénéiser le règlement écrit dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

- zones UA, UC : autoriser *"les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants sous conditions de réalisation d'une étude d'impact telle que visée aux articles L.122-1 et L.122-3-4 du code de l'environnement pour définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrás Lyre pour démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce conformément au code de l'environnement."*; interdire *"tous travaux d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences sur la reproduction du Tétrás-lyre (accouplement-couvaion) à savoir de mars à août inclus."*
- zones Aps, Ns en lien avec l'activité du domaine skiable : autoriser *"les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants sous conditions de réalisation d'une étude d'impact pour définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétrás Lyre pour démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce conformément au code de l'environnement"* ; interdire *"tous travaux d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences sur la reproduction du Tétrás-lyre (accouplement-couvaion) à savoir de mars à août inclus."*

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valloire (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Valloire (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.